

ROYAUME DU MAROC

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**



Département de
La Pêche Maritime

**CHAMBRE DES PÊCHES MARITIMES
DE LA MEDITERRANEE**



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

N° 01/CPMM/2019

(SÉANCE PUBLIQUE)

**ACQUISITION DE CAISSONS ISOTHERMES (ICE BOX) AVEC COUVERCLE
EN PLUS D'UN COUVERCLE SUPPLEMENTAIRE MUNI D'UNE FENETRE
POUR LA MANIPULATION FACILE DES ESPECES DE POISSONS**

EN LOT UNIQUE

« Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics »

PARTIE -I
CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

ENTRE

La Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM) représentée par Monsieur **Youssef BENJELLOUN** Président de la CPMM, désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

I. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :.....

.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....
.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès

de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention).....:

- Membre I :

M.qualité
.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....
.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès

de.....

- Membre 2 :

.....

(Servir les renseignements le concernant)

-

.....

-

.....

- Membre n :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 01/CPMM/2019, a pour objet l'acquisition de caissons isothermes (ICE BOX) avec couvercle en plus d'un couvercle supplémentaire muni d'une fenêtre pour la manipulation facile des espèces de poissons, en lot unique, et ce dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché qui découlera du présent appel d'offres est passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES CAISSONS ISOTHERMES (ICE BOX) ET DES COUVERCLES

La fourniture, objet du présent appel d'offres doit répondre aux exigences techniques détaillées ci-après :

Quantité de caissons isothermes (ICE Box) avec couvercles : 999
Quantité de couvercle avec fenêtre pour la manipulation des espèces de poissons : 333
Forme : parallélépipède rectangle
Dimensions à l'intérieur du caisson : <ul style="list-style-type: none">▪ longueur : entre 65 et 68 cm ;▪ largeur : entre 38 et 42 cm ;▪ Hauteur : entre 28 et 30 cm ;▪ Epaisseur des parois : entre 3 et 5 cm ;▪ Poids max (y compris le couvercle mais sans étagère): 15 KG ;▪ Volume : entre 70 et 80 litres.
Entièrement fabriqué en matière alimentaire (conformément à la norme marocaine 11.4.006 : Emballage en matière plastique pour les produits fabriqués au niveau national et /ou Le Règlement 10/2011/EC de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (pour les produits importés)
Les parois doivent être conçues en forme de sandwich contenant au milieu une matière reconnue hautement isolante tel que le polyuréthane et entouré des deux côtés d'une matière alimentaire et résistante tel que le polyéthylène ; le caisson isotherme doit avoir le coefficient global de transmission thermique inférieur à 0.7 W/ m ² °k ou équivalent conformément l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et du ministre de l'équipement et du transport n° : 1196-03 du 30 avril 2004 relatif aux normes auxquelles doivent satisfaire les engins de transport isothermes, réfrigérant et frigorifiques
fabriqué à l'aide de matériaux résistant à la corrosion et rayures, imperméable et imputrescible
La surface interne doit être lisse, facile à nettoyer, à laver et à désinfecter
Les caissons ne doivent pas inclure de matériaux oxydables
Les angles et les bords doivent être arrondis
Conçu pour être facilement empilable
Les poignets doivent être rigides, résistants et incorporés dans le corps du caisson
Dispose de deux orifices d'évacuation d'eau de fusion de la glace diagonalement opposés et situés au raz de la paroi inférieure du caisson ; Les bouchons d'obturation des orifices doivent être manuellement manipulables avec fourniture d'un bouchon de secours.
Tous les couvercles doivent être entièrement détachables de manière à permettre leur substitution par le couvercle conçu pour la manutention des espèces de poissons. Ces couvercles doivent être fabriqués de la même matière que le caisson et dotés d'un système d'attachement pour éviter leur perte au moment de la manipulation (facilement détachable)

La fermeture des couvercles doit être assurée par des bandes élastiques (caoutchouc semi-rigide)
Le couvercle servant pour la manipulation facile des espèces de poissons doit renfermer sur sa face un dispositif permettant l'introduction facile des espèces de poissons sans que ce dernier ne puisse ressortir. Ce dispositif doit être sous forme d'une fenêtre de la même matière que le caisson et ne doit pas dépasser 20% de la surface du couvercle
Une étagère doit être disposée à mi-hauteur à l'intérieur du caisson, de manière à le diviser en deux compartiments. Elle doit être amovible, rigide, facilement détachable et munie de petits trous perforés sur sa surface. Elle doit être fabriquée en matière alimentaire et résistante
Tous les couvercles doivent porter des surfaces antidérapantes
Les caissons et les couvercles doivent porter la marque des fabricants
Le caisson doit comporter le numéro d'immatriculation de la barque (exemple : Asilah, Larache ...) gravé sur les deux grandes surfaces externes opposées du caisson ainsi que sur chaque couvercle
Le logo du département de la pêche maritime doit être marqué sur l'un des deux grandes surfaces externes opposées du caisson ainsi que sur chaque couvercle. Ce marquage doit être durable, lavable, non effaçable durant toute la durée de vie des caissons et des couvercles (Le logo peut être fourni par le département aux sociétés qui en font la demande)
Un numéro de série doit être porté sur l'une des deux petites surfaces externes du caisson (exemple : du N° 00001 jusqu'au N°.....). Les 3 caissons dédiés à la même barque doivent porter le même N° de série
Les 3 caissons dédiés à la même barque doivent porter au-dessus de chaque N° de série les numéros de 1 à 3
Les caissons doivent être différenciés en fonction des circonscriptions maritimes ou sites de pêches par des couleurs spécifiques selon le choix du département de la pêche maritime

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent C.P.S. ;
- 3) Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- 4) Documentation et fiches techniques ;
- 5) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T approuvé par le Décret n°2.14.394 du 13/05/2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 6 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX

6-a) nature des prix :

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

6-b) caractère des prix :

Les prix du marché sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement. Le titulaire, renonce expressément à toute révision de prix.

Le prestataire est réputé connaître et avoir examiné les conditions économiques prévalant ou pouvant prévaloir lors de l'exécution du marché.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le fournisseur sera soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

1. Le Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
2. Le Dahir n° 1-03-195 du ramadan 1424 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes ;
3. Le Dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n°4-97 formant statut des Chambres des Pêches Maritimes.
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T approuvé par le Décret n°2.14.394 du 13/05/2016).
5. Le décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
6. Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
7. Dahir n°1-03-194 du 14 rejeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au Code du Travail ;
8. Le Décret n°2-14-343 (24 Juin 2014), portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
9. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel que modifié et complété.
10. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
11. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.
12. Le Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
13. Le Décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
14. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
15. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre ;
16. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Cette liste n'est pas exhaustive et le prestataire devra se procurer les documents ci-dessus s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DU MARCHÉ ET SA NOTIFICATION AU TITULAIRE- DÉLAI D'EXÉCUTION-PÉNALITÉS DE RETARD

1. VALIDITÉ DU MARCHÉ ET SA NOTIFICATION AU TITULAIRE

Le marché qui découlera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis, dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret n° 2.12.349, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

2. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le titulaire du marché devra exécuter les prestations objets du marché dans un délai de **six (06) mois** qui prendra effet à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations en question.

3. PÉNALITÉS DE RETARD

A défaut d'avoir terminé la prestation dans le délai prescrit, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, par jour de retard, égale à un (1) millième (1/1000) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Toutefois, conformément à l'article 65 du CCAGT, cette pénalité n'excédera pas 08 % du montant du marché initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives.

ARTICLE 9 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le titulaire devra souscrire les assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAGT tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

1. Cautionnement provisoire et définitif

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **20.000,00 Dirhams (vingt mille Dirhams)**.

Le cautionnement provisoire sera restitué immédiatement après constitution de la caution définitive, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 du C.C.A.G-Travaux.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Vingt jours (20) qui suivent la notification de l'approbation du marché, il ne sera restitué au titulaire qu'une fois la réception définitive prononcée.

Le cautionnement définitif est restitué sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T.

2. Retenue de Garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les décomptes ou factures. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque facture. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de le fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée au fournisseur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai de trois mois dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des caissons isothermes et leur stockage sont à la charge du titulaire.

La livraison des caissons isothermes et leur stockage se feront au niveau des circonscriptions maritimes de Larache et Asilah.

Le stockage se fera durant toute la durée de validité du marché.

Le titulaire du marché est tenu de livrer les caissons par tranches au fur et à mesure de leur fabrication. Il avise par écrit le maître d'ouvrage de l'achèvement de la livraison de chaque tranche. **Il sera alors procédé à une réception partielle, la dernière réception partielle fera l'objet d'une réception provisoire** selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessous.

Les caissons isothermes reconnus défectueux seront isolés par les soins et aux frais du titulaire du marché puis remplacés ou réparés dans un délai défini d'un commun accord ne dépassant pas la période de garantie.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et documentation techniques déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 13 : RÉCEPTIONS ET GARANTIES

1. RÉCEPTION PARTIELLE ET PROVISOIRE

La réception partielle interviendra après la livraison et la vérification de la conformité à l'échantillon livré pour chaque site. Cette réception sera effectuée par une commission qui vérifiera et testera en présence du titulaire, la conformité du matériel avec l'ensemble des obligations du marché, notamment avec les spécifications techniques exigées. La dernière réception partielle tiendra lieu de réception provisoire du marché.

Tous les caissons et les couvercles livrés doivent avoir les mêmes caractéristiques techniques que l'échantillon déposé.

Le titulaire du marché est tenu de livrer les caissons par tranches au fur et à mesure de leur confection. Il avise par écrit le maître d'ouvrage de l'achèvement de la livraison de chaque tranche.

Le titulaire est tenu de fournir à l'Administration toute la documentation relative au matériel fourni rédigée en langue française.

Les réceptions partielles et la réception provisoire sont effectuées par des commissions désignées par le Président de la Chambre et qui établissent et signent les PV de réception à cet effet.

2. DELAI DE GARANTIE

Le **déla**i de garantie du matériel est fixé à **douze (12) mois**. Ce délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire sans réserve de la totalité des fournitures.

Pendant le délai de garantie, le prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, vices de fabrication, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces équipements supplémentaires et les frais de déplacements et de main d'œuvre occasionnés puissent donner lieu au paiement, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

3. RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive du marché sera prononcée après expiration du **déla**i de garantie de **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire du marché et selon les mêmes conditions prévues à la réception provisoire.

La réception définitive sera matérialisée par un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- Le règlement s'effectuera au fur et à mesure de l'exécution des prestations objets du marché, sur la base du procès-

verbal de la réception partielle des prestations réalisées auprès de chaque site.

- Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (5 exemplaires) décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant. Cette facture doit être accompagnée du PV de réception provisoire partielle des fournitures livrées auprès de chaque site.
- Le règlement du marché sera effectué sur la base des décomptes provisoires et le décompte définitif établis en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées et régulièrement constatées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.
- Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire ouvert auprès de la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume mentionné dans l'acte d'engagement du titulaire du marché.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution des prescriptions du marché qui découlera du présent appel d'offres, sera opérée par les soins du **Président de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée** ;
2. La personne chargée de fournir au prestataire, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), est le **Président de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée** ;
3. Les paiements prévus au marché qui découlera du présent appel d'offres seront effectués par **le Trésorier Payeur de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du contrat en cas de nantissement.

En application de l'article N°13 du C.C.A.G-T, le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au prestataire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du contrat portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

En application des dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349, la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage délégué et au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349.

Toutefois, lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de marché, il doit la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment des petites et des moyennes entreprises.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants. En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 17: MESURES COERCITIVES

Le titulaire doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application des articles 79 et 80 du CCAG-T précité.

ARTICLE 18 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait application de la procédure prévue aux articles 81 à 84 du CCAG-T précité.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié, le cas échéant dans les conditions prévues par le C.C.A.G-T précité et par l'article 159

du décret n° 2-12-349 précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE

Lorsque le prestataire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Aout 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'OCTROI ET DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.

Le taux et les conditions de versement et de remboursement des avances sont comme suit :

- Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC). Pour la partie du montant du même marché supérieure à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le taux de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.
- L'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.
- La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.
- Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.
- Le remboursement du montant se fait selon un taux de 10% du montant du marché TTC et est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché. Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

ARTICLE 23 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
N° 01/CPMM/2019

**OBJET : ACQUISITION DE CAISSONS ISOTHERMES (ICE BOX) AVEC COUVERCLE EN PLUS
D'UN COUVERCLE SUPPLEMENTAIRE MUNI D'UNE FENETRE POUR LA MANIPULATION
FACILE DES ESPECES DE POISSONS**

BORDEREAU DES PRIX - DÉTAIL ESTIMATIF

N° de prix	DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire H.T.V.A en DH en chiffres	Prix Total H.T.V.A en DH
1	Caissons isothermes (Ice Box) avec couvercles	U	999		
2	Couvercle avec fenêtre pour la manipulation des espèces de poissons	U	333		
Total Hors TVA					
Total TVA (20%)					
Total TTC					

Fait à, le

(Signature du soumissionnaire)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N°01/CPMM/2019

SÉANCE PUBLIQUE

« Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics »

OBJET :

ACQUISITION DE CAISSONS ISOTHERMES (ICE BOX) AVEC COUVERCLE EN PLUS D'UN COUVERCLE SUPPLEMENTAIRE MUNI D'UNE FENETRE POUR LA MANIPULATION FACILE DES ESPECES DE POISSONS

Le Président de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée



Le Président de la Chambre
Des Pêches Maritimes
de la Méditerranée
Youssef BENJELLOUN

Tanger, le :

LE CONCURRENT (1) :

Fait à.....le.....

(1) Cette case doit contenir la signature du prestataire avec la mention lu et accepté

PARTIE -II :

RÉGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix n° 01/CPMM/2019, ayant pour objet l'acquisition de caissons isothermes (ICE box) avec couvercle en plus d'un couvercle supplémentaire muni d'une fenêtre pour la manipulation facile des espèces de poissons.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions des articles du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Chambre des Pêches Maritime de la méditerranée, représenté par son Président.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret N° 2-12-349 précité :

1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifiant des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
 - Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 4 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A/ UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

I- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité.

b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de : **vingt mille dirhams (20.000,00 DH) ;**

L'attestation de la caution personnelle et solidaire ne doit comporter, sous peine d'élimination, aucune réserve ou restriction concernant, ni délai de validité, ni l'engagement ou la responsabilité de la banque émettrice.

c. Pour les groupements, la copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité, accompagnée par une note indiquant, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

d. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité :

a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie

de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

N.B: A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, chaque membre du groupement doit produire toutes les pièces précitées.

N.B :Toute pièce présentée en copie doit être certifiée conforme à l'original.

B/ UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2. les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original dans le domaine objet du présent appel d'offres, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Toutes les attestations doivent être originales ou certifiées conformes à l'original.

NB : Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa I du I-A de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de

sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 5 : LANGUE DE PRÉSENTATION DES OFFRES

Toutes les pièces contenues dans les dossiers des concurrents doivent être rédigés en langue arabe ou française.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 3 et 5 du décret N° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des candidats dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres. Les dossiers d'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

Les dossiers d'appel d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage et ce conformément au § 4 de l'article 19 du décret précité.

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté à l'endroit indiqué dans l'avis d'appel d'offres, les dispositions prévues au § 6 de l'article 19 du décret précité seront applicables.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n° 2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter

tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 9 : MODE D'ATTRIBUTION

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en lot unique. L'attribution des offres sera prononcée également en lot unique.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1/ CONTENU DES DOSSIERS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, **outre le CPS paraphé et signée**, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Un dossier administratif et technique (article 4 du RC);**
- **Une offre financière comprenant :**

a- L'acte d'engagement conformément au modèle ci-joint en annexe, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

b- **Le bordereau des prix détail estimatif** dûment complété et arrêté.

Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
Le montant total du bordereau des prix-détails estimatifs doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2/ PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient **deux enveloppes distinctes** :

a) **La première enveloppe** comprend le **dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet**. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **Dossier Administratif et technique** » ;

b) **La deuxième enveloppe** comprend **l'offre financière du soumissionnaire**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Offre financière** ».

Les enveloppes visées aux paragraphes a et b ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : GROUPEMENTS

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire conformément à l'article 157 du décret précité.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

A. Groupement conjoint :

Le groupement est dit "conjoint" lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement. Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

C. Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales et l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a- Au nom collectif du groupement ;
- b- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance de n'importe quel membre, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 13 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret n° 2-12-349 précité et de l'article 7, 8 et 9 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposé contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.
- Soit déposés, par voie électronique conformément à l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

N.B : Pour les concurrents qui auront choisi la transmission par voie électronique de leurs dossiers via le portail des marchés publics, les pièces du dossier administratif et technique, le cas échéant, doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité avant leur insertion dans un fichier électronique, attestant de leur authenticité, sous la responsabilité dudit concurrent, conformément aux dispositions de l'article 417-1 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché issu de la procédure électronique est tenu de déposer toutes les pièces des dossiers administratif, technique, additif, l'offre technique, le cas échéant, et l'offre financière sous format papier conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 20-14 ainsi que les pièces du complément du dossier administratif tel que prévu par le règlement de consultation et ce, sous peine d'élimination de son offre. Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES P LIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31 du Décret n° 2-12-349 précité, présenter de nouveaux plis.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, tout pli, déposé par voie électronique, peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait dudit pli s'effectue par le biais d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par la présente section et avant la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : MONNAIE DES PRIX DES OFFRES

Les prix des offres seront libellés en dirham marocain. Toutefois lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le prix des offres doit être exprimé « en euro ». Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham.

Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret 2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus,

le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : DÉPÔT DES ÉCHANTILLONS ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Les soumissionnaires doivent obligatoirement remettre au lieu, jour et heure indiqués à l'avis d'appel d'offres, **les fiches techniques du matériel** qu'ils proposent de fournir, en langue française, conformément aux spécifications du C.P.S, **accompagnées de la documentation technique** suivante :

- a- Une attestation indiquant le coefficient global de transmission thermique inférieur à $0.7 \text{ W/ m}^2 \text{ }^\circ\text{k}$ ou équivalent. Cette attestation doit porter une durée de validité et délivrée par une station d'essai agréée par le pays d'origine.
- b- Un rapport de conformité des caissons aux normes marocaines en vigueur.
- c- Les concurrents non fabricants doivent présenter un contrat qui engage la société fabricante de leur délivrer les caissons et les couvercles tout en respectant les exigences du présent cahier des charges.

N.B : Toute pièce présentée en copie doit être certifiée conforme à l'original.

La documentation technique doit répondre aux caractéristiques techniques mentionnées au niveau du cahier des spécifications techniques. La documentation technique des équipements demandés doit être présentée sous plis fermé et porter de façon apparente la mention « documentation technique » ainsi que l'objet de l'appel d'offres et la mention « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'ouverture des plis lors de la séance d'ouverture des plis ».

La documentation technique doit obligatoirement être rédigée en langue française.

Par ailleurs, un échantillon entier du caisson et du couvercle supplémentaire muni d'une fenêtre et un autre échantillon identique présenté en coupe doivent être déposés.

Ils seront par ailleurs examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2-12-349 précité.

La non présentation de ladite documentation et/ou échantillons ou la non-conformité aux spécifications exigées par le CPS entrainera le rejet de l'offre.

Les échantillons et les documents techniques sont déposés **au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis** dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance du maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Aucun échantillon ou autres documents techniques n'est accepté au-delà de la date et l'heure limites indiquées ci-dessus.

Les échantillons ou autres documents techniques déposés peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet du présent appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 19 : ÉVALUATION DES OFFRES

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article 40 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013).

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n° 2.12.349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques, additifs et les échantillons et documents techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière. Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles 40 et 41 du Décret n° 2-12-349 précité, **l'offre la plus avantageuse est la moins disante conforme.**

ARTICLE 20 : EXAMEN DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ET DES ECHANTILLONS

Après examen des pièces du dossier administratif et technique des concurrents, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les documentations techniques et échantillons dont la présentation est exigée par le règlement de consultation des seuls concurrents admis.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier les documentations techniques. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs documentations présentées.

La commission arrête la liste des concurrents dont les documentations techniques et échantillons présentés répondent aux caractéristiques techniques exigées au niveau du CPS. Elle arrête également la liste des concurrents dont les documentations techniques et échantillons sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans les documentations techniques et échantillons présentés et elle dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission.

ARTICLE 21 : RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

2- Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

3- Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu et des échantillons ou prototypes, le cas échéant, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (5) jours.

3- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

4- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 01/CPMM/2019

SÉANCE PUBLIQUE

« Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics »

objet :

acquisition de caissons isothermes (ICE box) avec couvercle en plus d'un couvercle supplémentaire muni d'une fenêtre pour la manipulation facile des espèces de poissons

Le Président de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée



Le Président de la Chambre
Des Pêches Maritimes
de la Méditerranée
Youssef BENJELLOUN

Tanger, le :

ANNEXES

ANNEXE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (VERSION FRANÇAISE)

ANNEXE 2 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (VERSION EN ARABE)

ANNEXE 3 : MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 4 : MODÈLE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

CHAMBRE DES PÊCHES MARITIMES DE LA MEDITERRANEE

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/CPMM/2019

Le 22 juillet 2019 à 10 h 30 mn, il sera procédé, au bureau du Président de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée, sis au **16, Rue Cordoue (Park Brooks) Tanger M'salah-Tanger**, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offre de prix n° 01/CPMM/2019, concernant **l'acquisition de caissons isothermes (ICE box) avec couvercle en plus d'un couvercle supplémentaire muni d'une fenêtre pour la manipulation facile des espèces de poissons, en lot unique.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée, sise à la même adresse citée ci-dessus.

Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à l'adresse suivante : **www.marchespublics.gov.ma** et à partir du site de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée à l'adresse électronique suivante : **www.cpmma.ma**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : 20.000,00 Dhs (Vingt Mille Dirhams).

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **1.914.084.00 Dh TTC (Un millions neuf cent quatorze mille quatre-vingt-quatre Dirhams Toutes Taxes Comprises).**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conforme aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics, et de l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit, déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée à l'adresse 16, Rue Cordoue (Park Brooks) B.P 2325 Tanger M'salah-Tanger;
- Soit déposés, par voie électronique conformément à l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les échantillons ainsi que les plis contenant la documentation technique exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés, au siège de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (à la même adresse précitée), au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de la consultation.

المملكة المغربية



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات غرفة الصيد البحري المتوسطية

إعلان عن طلب عروض مفتوح بعروض أثمان رقم 01/غ.ص.ب.م/2019

في يوم الاثنين 22 يوليوز 2019 على الساعة العاشرة والنصف صباحا ، سيتم، بمكتب رئيس غرفة الصيد البحري المتوسطية الطائن بـ 16، شارع قرطبة ببارك بروكس المصلة-طنجة ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض مفتوح بعروض أثمان رقم 01/غ.ص.ب.م/2019 الخاص باقتناء صناديق مازلة للمراة مع خطاء، بالإضافة إلى خطاء إضايفي مع ذاهضة لتسويل مازولة أصنافه الأسماك، في حصة فريدة.

يمكن سحب ملف طلب العروض بغرفة الصيد البحري المتوسطية بنفس العنوان المشار إليه أعلاه.

و يمكن كذلك نقله إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة: www.marchespublics.gov.ma و كذلك من الموقع الإلكتروني لغرفة الصيد البحري المتوسطية التالي: www.cpmm.ma

الضمان المؤقت محدد في مبلغ : 20.000,00 درهم (عشرون ألفه درهم)

كلفة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في مبلغ 1.914.084,00 درهم مع احتساب جميع الرسوم (مليون وتسعمائة وأربعة عشر ألفه وأربع وثمانون درهم مع احتساب جميع الرسوم) .

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم و إيداع ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المادتين 27 و 29 و 31 من المرسوم رقم 349-12-2 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية و الفصل 6 من قرار وزير الإقتصاد و المالية رقم 14-20 الصادر في 4 شتنبر 2014 المتعلق بتجريد مصادر إبرام الصفقات العمومية من الصفة المادية.

يمكن للمتبا فيسن :

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور أعلاه،
- إما إيداع اظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط لغرفة الصيد البحري المتوسطية بالعنوان التالي: 16، شارع قرطبة ببارك بروكس ص.ب. 2325 مصلة-طنجة ؛
- إما إيداعها بطريقة إلكترونية في بوابة الصفقات العمومية تبعا لمقتضيات قرار وزير الإقتصاد و المالية رقم 14-20 الصادر في 08 ذي القعدة 1435 (04 شتنبر 2014) المتعلق بتجريد مساطر إبرام الصفقات العمومية من الصفة المادية.
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

يجب إيداع النماذج و الأظرفة التي تتضمن البيانات الوصفية اللازمة الخاصة و الوثائق التقنية ، بمقر غرفة الصيد البحري المتوسطية (بنفس العنوان المشار إليه أعلاه) و ذلك على أبعد تقدير في يوم العمل السابق للتاريخ المحدد لجلسة فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 4 من نظام الاستشارة

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/CPMM/2019 du 22 juillet 2019 à 10h 30 mn, relatif à l'**acquisition de caissons isothermes (ICE box) avec couvercle en plus d'un couvercle supplémentaire muni d'une fenêtre pour la manipulation facile des espèces de poissons.** en Lot Unique.

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)
N° de tél.....numéro de fax.....
Adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS soue le N°(1)
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le N°(1) N° de patente.....(1)
N° de compte postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
N° de tél.....numéro de fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le N° (1)
Inscrit au registre du commerce (localité) sous le N°(1)
N° de patente(1)
N° de compte postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics ;
- 3- Étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;**
- 4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics ;
 - que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans le dit cahier ;
 - A confier les prestations à sous traiter à des PME installées au Maroc ;(3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6-m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
- 7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité.
- 8-je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9-je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret N° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le
Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.

(2) A supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ACTE D'ENGAGEMENT

A/ PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION.

Appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 01/CPMM/2019 du 22 juillet 2019 à 10 h 30 mn, relatif à l'acquisition de caissons isothermes (Ice Box) avec couvercle, en plus d'un couvercle supplémentaire muni d'une fenêtre pour la manipulation facile des espèces de poissons, en lot unique.

Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

B- PARTIE RESERVEE AU CONCURRENT.

Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N°(2)
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N° (2)
N° de patente(2)

Pour les personnes morales

Je (1) soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N°(2) et (3)
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le N°(2) et (3)
N° de patente(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1/ Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2/ M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

-Montant hors TVA:.....(en lettres et en chiffres)

-Taux de la TVA : (en pourcentage)

-Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)

-Montant TVA comprise :(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....(4)

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a/ Mettre : « Nous, soussignés, nous obligeons conjointement solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).

b/ Ajouter l'alinéa suivant : « Désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c/ Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.